

## Délibération n° 2011-25 du 31 janvier 2011

### ***Nationalité – Prise d’acte – Recommandation***

*La réclamante, juriste spécialisée en droit des étrangers au sein de l’Association (...) s’est vue refuser la communication de la liste des documents nécessaires au dépôt d’une demande de titre de séjour au guichet de la Préfecture. Au cours de l’instruction menée par la HALDE, le Préfet a finalement décidé de faire évoluer son site internet afin que l’accès à la liste des documents nécessaires pour effectuer une demande de titre de séjour soit effectif. Le Collège prend acte de l’issue favorable donnée à ce dossier du fait de l’intervention de la HALDE et de la CADA. Le Collège recommande au Préfet de tenir informée la haute autorité de l’évolution du site Internet et décide de porter à la connaissance du Ministre de l’Intérieur la présente délibération.*

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile et notamment son article R. 311-1 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité et notamment l’article 19 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 7 juin 2010, par Mme X, juriste en droit des étrangers au sein d’une association, d’une réclamation relative au refus de lui communiquer la liste des pièces à fournir pour le dépôt des demandes de titre de séjour, opposé par la Préfecture.

L’intéressée estime que ce refus de communication est fondé sur sa nationalité et présenterait, à ce titre, un caractère discriminatoire.

Mme X s’est présentée, notamment, le 20 avril 2010 au service des étrangers de la Préfecture, qui a refusé de lui communiquer la liste des pièces à fournir pour déposer les demandes de titre de séjour au motif que ces listes ne sont délivrées, en préfecture, qu’aux étrangers sur présentation de leur passeport. Etant de nationalité française, Mme X, n’a pu avoir accès à cette liste.

Certains étrangers ont particulièrement besoin de l'aide d'une association pour les représenter dans les démarches administratives. Lorsqu'ils font, comme dans le cas d'espèce, une demande de régularisation afin d'obtenir un titre de séjour pour les raisons tenant, notamment, au travail ou à leur situation familiale, ces étrangers se trouvent, par définition, en situation irrégulière.

Exiger d'eux la présentation de leur passeport au guichet de la Préfecture, pour obtenir une simple liste de documents à fournir, peut dissuader les intéressés, de formuler une telle demande et de faire valoir leurs droits.

Cette contrainte revêt un caractère discriminatoire à raison de la nationalité à deux titres. En premier lieu, dès lors que la personne représentant l'étranger aura la nationalité française, elle essuiera un refus. En second lieu, pour la plupart des services qui ne sont pas spécifiquement dédiés aux étrangers (passeport, permis de conduire, ...), la liste des documents nécessaires aux formalités est librement disponible, notamment sur Internet. En ne réservant cette contrainte qu'aux seuls services des étrangers, la préfecture établit une différence de traitement, là aussi, fondée sur la nationalité.

La réclamante a saisi, parallèlement à la haute autorité, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). Par une décision du 8 octobre 2010, la CADA estime que cette liste est un document administratif « *communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une diffusion publique* ».

Il résulte de ce qui précède que cette pratique de la Préfecture est constitutive d'une différence de traitement dans l'accès au service public.

Le principe d'égalité d'accès des usagers au service public, principe général du droit, (CE sect. 9 mars 1951 Société des concerts du conservatoire), implique qu'une différence de traitement ne peut être justifiée que si elle est, *soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure* » (CE sect. 10 mai 1974, Sieur (...)et Sieur (...)).

En premier lieu, si l'article R.311-1 du CESEDA impose la présence de l'étranger lors du dépôt de la demande, il ne prévoit en aucun cas que la personne soit obligée de se présenter à la préfecture pour retirer la liste des documents à fournir. Cette première étape d'accès au droit, nécessaire à la constitution du dossier, doit être distinguée de la souscription d'une demande de titre de séjour, pour laquelle le CESEDA impose la présence de l'intéressé.

L'argument avancé par le Préfet dans le cadre de l'instruction réalisée par la haute autorité selon lequel, la présence du demandeur du titre de séjour est rendue nécessaire par les prescriptions du CESEDA doit donc être écarté.

En second lieu, l'arrêt de principe précité indique que, pour que le principe d'égalité s'applique, il faut que les personnes concernées soient dans une situation comparable. En l'espèce, les membres des associations d'aide aux personnes immigrées sont dans une situation comparable à celle du demandeur de titre de séjour dans le sens où ils ont pour objectifs d'aider les étrangers dans leurs démarches administratives. A ce titre, ils ont toute

légitimité à obtenir la communication de cette liste, au même titre que les demandeurs de titre de séjour.

Enfin, la différence de traitement ainsi opérée, concernant le retrait de la liste des documents à fournir pour effectuer une demande de séjour ne repose pas sur une nécessité d'intérêt général puisqu'il apparaît que la Préfecture de la Drôme est une des seules préfectures à en interdire l'accès en fonction de la nationalité.

En effet, après avoir pris connaissance des pratiques préfectorales des autres départements, la haute autorité a pu constater que la liste des documents nécessaires pour effectuer une demande de titre de séjour était en libre accès sur les sites Internet et que, par conséquent, les demandeurs de titre de séjour n'avaient pas l'obligation de se présenter en personne au guichet, afin d'obtenir la liste des documents à fournir en fonction de leur situation.

Suivant le même raisonnement, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 octobre 1996 Mme Li, a reconnu que le titre de séjour pouvait être demandé par un tiers et notamment par une association « *Mme L ne s'était pas présentée en personne à la préfecture du R, mais avait souscrit sa demande par l'intermédiaire d'une association, ce défaut de présentation personnelle n'avait pas pour conséquence d'obliger le préfet à refuser le titre de séjour sollicité* ».

Cette jurisprudence implique que les membres des associations doivent avoir la possibilité de constituer le dossier de demande de séjour afin de pouvoir le présenter. Or, le refus de communication des listes à des personnes de nationalité française y fait obstacle.

Il résulte de ces éléments une méconnaissance du principe d'égalité entre nationaux et étrangers, ainsi qu'une méconnaissance du principe d'égalité des étrangers entre eux en fonction du lieu géographique de leur demande de carte de séjour, ce qui présente un caractère discriminatoire car la rupture d'égalité est fondée sur un critère prohibé.

Le Collège prend acte de l'issue favorable donnée à ce dossier du fait de l'action conjointe de la haute autorité et de la CADA, ainsi qu'en atteste le courrier du Préfet du 2 décembre 2010 aux termes duquel le représentant de l'Etat indique qu'il a « *demandé à [ses] services de revoir la présentation de la page d'accueil. Sous réserves d'éventuelles difficultés techniques, cette évolution est programmée pour le début de l'année 2011.* »

En conséquence, le Collège :

- prend acte de la modification envisagée du site Internet de la Préfecture,
- recommande à la Préfecture de tenir informée la haute autorité de l'évolution du site Internet, dans le but de le rendre conforme au principe de l'égalité des usagers du service public et ce dans un délai de trois mois ;
- décide de porter à la connaissance du Ministre de l'Intérieur la présente délibération.

*Le Président*

*Eric MOLINIÉ*